

— monsieur Jean-François Mélançon, conseiller en affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60380

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), le Gouvernement du Québec a approuvé, au cours des dernières années, des recommandations du Comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint a poursuivi des négociations en vue de la révision du texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qu'il en est venu à une entente le 4 juillet 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le Comité paritaire et conjoint, lorsqu'il le juge à propos, soumet au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire et conjoint recommande au gouvernement de réviser le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, à compter du 1^{er} avril 2010, en approuvant sa recommandation à laquelle sont annexés les textes de ce régime paraphés le 4 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du Comité paritaire et conjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60381

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Rémy Pichette comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Rémy Pichette, enseignant en techniques de la logistique du transport, Cégep Lionel-Groulx, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Rémy Pichette comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rémy Pichette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pichette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 2013 pour se terminer le 6 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pichette reçoit un traitement annuel de 91 492 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pichette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pichette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pichette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pichette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pichette se termine le 6 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pichette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉMY PICHETTE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60382